

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL56

présenté par

Mme Le Loch, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette amende n'est pas une charge déductible du résultat fiscal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'ajout effectué à l'alinéa final de l'article premier, le présent amendement indique que l'amende fiscale prévue à l'article 2 ne peut constituer une charge déductible du résultat fiscal.